FRC 3.23303 d
Case
FRC
22128

RAPPORT

FAIT

A l'Assemblée Nationale,

Au nom du Comité Ecclésiastique,

Par M. MARTINEAU, Député de la Ville de Paris, sur la Constitution du Clergé, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A RENNES,

De l'Imprimerie d'AUDRAN, rue Baudrairie.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVIS.

On trouve chez AUDRAN, rue Baudrairie, la collection complette du *Journal des Etats-Généraux*, aujourd'hui *Assemblée Nationale permanente*, Ouvrage accueilli et très-intéressant, où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours et opérations de l'Assemblée Nationale.

Il paroît exactement trente Numéros par mois. Chaque Numéro contient 16 pages in-octavo sur beau papier et en très-beau caractère.

Les personnes qui souscriront ponr cet Ouvrage, le recevront exactement une heure après l'arrivée du Courrier.

Le prix de l'abonnement pour trente Numéros, par mois, est de 4 francs pour Rennes, et 5 livres par la poste.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE,

SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ.

MESSIEURS,

Le travail, dont vous avez chargé votre Comité Ecclésiastique, n'est pas la partie la moins importante de la Constitution que vous devez donner à l'Empire François.

Sans doute il étoit utile de rappeller, et, pour ainsi dire, de réhabiliter ces principes si long-temps oubliés, et comme proscrits, sur lesquels reposent les droits de l'homme en société; il étoit nécessaire de distinguer, de circonscrire, d'organiser ces différens pouvoirs qui, émanans tous de la Nation, ne peuvent exister que pour son bonheur : il étoit indispensable de ramener toutes les institutions sociales à leur objet naturel et primitif; je veux dire, la sûreté et la li-

berté de tous en général et de chacun en particulier. Mais votre ouvrage seroit imparfait, si vous ne vous occupiez, en même temps, des moyens de rendre à la Religion toute son énergie et toute sa dignité.

Une vérité que confirme l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples ; c'est que les mœurs sont le premier lien des sociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus sûr garant de la prospérité des empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de Religion ?

C'est en vain que le Législateur parle, en vain qu'il prescrit des devoirs, qu'il prononce des peines, qu'il établit des Censeurs, des Magistrats. Ses Loix n'opposeront jamais aux passions qu'une barrière impuissante. Elles n'auront de prise que sur certaines actions. Elles pourront faire des défenses, menacer les transgresseurs : rarement la peine atteindra ceux que les défenses n'auront point arrêtés ; il y aura toujours une foule de désordres, de fraudes, d'injustices, de perfidies qui se déroberont à la vigilance des Magistrats.

Non, Messieurs, il n'appartient qu'à la Religion d'exercer un empire qui s'étende sur toutes nos actions, et même sur nos pensées les plus secrètes. C'est dans notre propre cœur qu'elle établit son tribunal ; c'est dans la substance même de notre ame qu'elle imprime les préceptes éternels de l'ordre, de la bonne foi, de la justice, de l'humanité ; & lorsque le coupable semble s'applaudir des précautions qu'il a prises pour s'assurer l'impunité, elle lui montre au-dedans de lui-même un témoin

toujours présent, à l'œil duquel rien ne peut échapper; elle lui fait entendre la voie redoutable d'un Juge sévère, qui punit jusqu'au projet du crime.

La Religion n'est pas seulement un frein qui retient le méchant par la terreur, ou qui le rappelle au repentir par le remords; elle est aussi pour l'homme de bien un puissant aiguillon qui le réveille, qui l'encourage et le soutient. En lui faisant voir un Dieu qui l'observe, qui lit dans ses pensées, qui tient un compte exact de toutes ses bonnes actions, elle lui ouvre une source nouvelle de plaisirs et de consolations; elle lui rend facile la pratique des vertus les plus difficiles; et tandis que son ame, délicieusement occupée de ses devoirs, les remplit avec zèle, la vue de la récompense qui l'attend, le fait jouir, dès cette vie, du bonheur de la vie future.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont bien senti les Politiques les plus sages et les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens ou modernes, se sont chargés de la tâche difficile de civiliser les Nations, ou de la tâche, peut-être plus difficile, de régénérer les Nations civilisées, il n'en est pas un qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la Religion, sur la foi d'un Etre-suprême, souverain dispensateur des biens et des maux, vengeur du crime et rénumérateur de la vertu.

Pénétrés de ces grandes vérités, c'est à la Religion principalement, Messieurs, que vous avez attaché le succès de tous vos travaux. Rois, Sujets, Magistrats civils, Magistrats

militaires, vous avez exigé de tous le serment solemnel d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution que vous avez établie. Qu'avez-vous fait par là ? Ce que vous avez fait ! vous avez annoncé hautement à tous que le salut de l'Empire est étroitement lié à la Religion. Car, sans la Religion, le serment n'est qu'un mot vuide de sens.

Mais, plus la Religion importe à la chose publique, plus elle demande de vous une attention particulière, plus il est de votre devoir de prendre toutes les mesures convenables pour en maintenir ou en rétablir la salutaire influence sur les mœurs, pour la dégager ou la préserver de tout ce qui peut la corrompre, la défigurer ou l'avilir.

La Religion Catholique, Apostolique et Romaine, apportée à nos pères par les premiers successeurs des Apôtres, et dès les premiers temps de la Monarchie, est incorruptible en elle-même. Elle ne peut éprouver ni changement ni altération dans les règles de sa foi et de sa morale. Ce qu'elle enseigne aujourd'hui, elle l'a toujours enseigné depuis sa naissance, et elle l'enseignera jusqu'à la consommation des siècles. Nous en avons pour garant la promesse solemnelle de son Divin Instituteur. Si elle appelle la main réformatrice du Législateur, ce ne peut être que dans sa discipline extérieure; et, à cet égard là même, votre Comité Ecclésiastique ne se permettra pas de rien prendre sur lui,

ou de rien donner à l'esprit de système. Le plan de régénération qu'il aura l'honneur de vous proposer, consistera uniquement à revenir à la discipline de l'Eglise primitive.

Vous le savez, Messieurs, et vous l'avez éprouvé plus d'une fois : presque tous les abus sont nés de ce qu'on s'est écarté de l'esprit des premières institutions ; et souvent pour en tarir la source, il suffit de remonter les choses au point d'où elles sont descendues.

Mais, si cette maxime est vraie en général, combien plus doit-elle l'être dans la matière qui nous occupe en ce moment ? Nécessairement la discipline primitive de l'Eglise fut l'ouvrage des Apôtres, le fruit des leçons qu'ils avoient reçues de la bouche de leur divin Maître. Comment pourroit-elle n'être pas la plus sainte, la plus conforme à l'esprit de l'Evangile, la plus avantageuse aux progrès et maintien de la Religion, en un mot la plus utile aux hommes ?

Votre Comité ecclésiastique a donc pensé, Messieurs, qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de prendre pour base de son travail les maximes de cette ancienne discipline. Depuis huit à neuf cents ans, elle est l'objet des regrets de tous les gens de bien ; les plus saints personnages, les écrivains les plus distingués par leurs lumières et par leur piété n'ont cessé de faire des vœux pour son rétablissement. Plusieurs Conciles ont tenté de nous y ramener, et ils l'ont tenté inutilement. L'intérêt personnel et les passions des hommes y ont toujours apporté

des obstacles insurmontables. Il falloit, Messieurs, toute la force de la révolution dont nous sommes témoins, il falloit toute la puissance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre et consommer un aussi grand ouvrage.

Le Projet de Décret, que je suis chargé de soumettre à votre délibération, présente trois principales questions, toutes également importantes.

Quels sont les titres, offices et emplois ecclésiastiques qu'il convient de conserver ou de supprimer ?

Quelle sera la manière de pourvoir aux offices et emplois ecclésiastiques que vous aurez jugé convénable de conserver ou de rétablir ?

Enfin, quelle sorte de taitement croirez-vous devoir assurer aux différens Ministres de la Religion ?

C'est sur ces trois objets principaux que je vais avoir l'honneur de vous proposer quelques réflexions, ou plutôt de vous rendre compte, le plus sommairement qu'il me sera possible, des motifs qui ont déterminé l'opinion de votre Comité.

Relativement au premier objet, votre Comité vous proposera d'abord, Messieurs, de décréter la suppression de tous ces titres et emplois, connus sous le nom de bénéfices simples, qui se sont si fort multipliés dans les siècles d'ignorance et de barbarie. Comment pourriez-vous laisser subsister des em-

plois qui n'ont aucun emploi, qui n'emportent pas même l'obligation de la résidence, qui ne sont vraiment que ce que leur dénomination annonce, des bénéfices simples, c'est-à-dire, des bénéfices sans office, des places qui n'existent que pour l'avantage de celui qui les possède, et qui ne lui donnent d'autre droit que celui de consumer dans l'oisiveté une partie des revenus publics ?

Il faut qu'il y ait dans l'Eglise, comme dans tout Gouvernement bien ordonné, tous les emplois nécessaires, et en aussi grand nombre que le demandent les besoins des peuples, et la dignité du culte. Mais il est contre toute raison d'en établir ou d'en conserver d'inutiles. Leur existence seule est un abus intolérable, et le renversement de tout ordre et de toute justice. Nul ne doit vivre de l'autel, que celui qui sert à l'autel; nul ne doit subsister aux dépens du public, que celui qui sert le public.

Non, Messieurs, il n'y a et ne peut y avoir dans l'Eglise d'emplois légitimes que ceux qui ont des fonctions extérieures, la charge d'instruire les peuples, de leur administrer tous les secours spirituels. Tout autre emploi est un emploi parasite, un abus dans l'ordre de la nature et de la Religion. Il faut se hâter de l'extirper.

Telle fut aussi la discipline constante, uniforme de l'Eglise dans les jours de sa gloire. On y voit des Evêques dans les grandes villes, des Curés dans les petites villes et dans les Bourgs : on y voit des Prêtres, des Diacres,

des Sous-Diacres, et d'autres Ministres secondaires qui sont employés sous les Evêques et sous les Curés. Nulle part on ne trouve de ces Ministres qui n'ont absolument aucunes fonctions, ou qui n'en ont pas d'autres que de réciter des prières en public ou en particulier : comme si la prière n'étoit pas essentiellement le premier devoir de ceux qui sont chargés du soin des ames.

En partant de ces principes, votre Comité ecclésiastique vous proposera de décréter également la suppression de tous les bénéfices des Eglises Collégiales, et mêmes des Eglises Cathédrales. Ces bénéfices, dans leur état actuel, ne sont vraiment d'aucune utilité, ni pour les Peuples, ni pour la Religion ; et la Religion ; et la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression.

La suppression des bénéfices simples n'éprouvera sûrement pas de contradiction. Tout le monde en reconnoîtra la nécessité. Il n'en sera pas de même des dignités, canonicats et prébendes des Eglises Collégiales et Cathédrales. Les uns demanderont que vous les conserviez pour servir de retraite aux Curés ; d'autres soutiendront que de supprimer des établissemens aussi anciens, c'est porter un préjudice considérable à la Religion.

Votre Comité ecclésiastique a examiné avec soin, Messieurs, toutes les raisons qui étoient alléguées pour la conservation des Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, et d'une voix unanime, il a reconnu qu'elles

n'étoient que spécieuses. Il a persisté dans la résolution de les supprimer tous. Vous jugerez s'il s'est trompé.

Il nous a paru d'abord que le projet de faire des dignités, canonicats et prébendes, des églises cathédrales et collégiales, des places de retraite pour les Curés et même pour les Vicaires, étoit une idée plus brillante que solide.

Tant qu'un Curé et un Vicaire sont en état de remplir les utiles et laborieuses fonctions qui leur ont été confiées, il est essentiel qu'ils continuent à les remplir. L'intérêt des Peuples, l'intérêt de la Religion, et par conséquent le bien général de la société le demandent. Il seroit impolitique de les inviter à se réposer au moment où leurs travaux, éclairés par une longue expérience, peuvent avoir de plus grands succès. Dès que leur grand âge ou leurs infirmités les forcent au repos, ce n'est plus leur offrir une véritable retraite que de leur proposer des places dans un Chapitre. Quoique ces places soient moins pénibles que celles du Ministre pastoral, elles ont cependant leurs fatigues, au moins pour ceux qui se croient obligés de remplir tous les devoirs qui leur sont imposés. L'assiduité seule aux divers offices, tant de nuit que de jour, est une gêne que ne supporteroient pas volontiers des hommes courbés sous le poids des années ou des infirmités.

Il nous a semblé, Messieurs, qu'il y avoit un autre genre de retraite à offrir aux Curés âgés ou infirmes : ce seroit de leur laisser la

place qu'ils occupent, et de leur donner, aux dépens de la Nation, un Substitut pour en remplir les fonctions. Par là, on feroit tout-à-la fois et le bien du Pasteur et le bien du troupeau. Quelle retraite délicieuse, plus consolante pour un bon Curé, que celle qui, en le soulageant du fardeau qu'il ne peut plus porter, ne romproit aucunes de ses anciennes habitudes, et le conserveroit à ceux qu'il a toujours considérés et aimés comme ses enfans ! Quelle satisfaction, quel avantage inappréciable pour les Paroissiens, de retenir au milieu d'eux un vieillard qu'ils sont accoutumés à chérir, à respecter comme leur père, et que ses longs services leur ont rendu encore plus vénérable ! Son grand âge et ses infirmités ne lui permettroient plus de voler à eux; mais ils pourroient venir à lui. Il ne cesseroit pas d'être leur guide, leur consolateur, je pense, celle qu'on voudroit établir dans les Chapitres.

L'autre motif de conserver lss Chapitres n'est pas mieux fondé.

Ecartons déjà les Eglises Collégiales ; elles ne sont, pour la plupart, que des Monastères sécularisés : elles ne présentent vraiment aucun objet d'utilité publique ; elles ne tiennent par aucun point à la hiérarchie ecclésiastique ; et s'il en subsiste encore un si grand nombre aujourd'hui, après toutes les suppressions qui se sont effectuées dans ces derniers temps, c'est qu'il étoit plus facile d'appercevoir les abus que de les reformer.

A l'égard des Chapitres des Eglises Cathé

drales, votre Comité ecclésiastique n'auroit eu garde de vous proposer de les supprimer, s'ils étoient encore ce qu'ils furent dans leur première origine, ou qu'il eût été possible de les ramener à leur état primitif.

Autrefois l'Eglise Cathédrale n'étoit pas seulement l'Eglise-mère de tout le Diocèse; elle étoit aussi l'Eglise particulière, la seule Eglise paroissiale de toute la ville, au moins d'une grande partie de la ville où elle étoit établie. Toutes les autres Eglises paroissiales n'étoient que des Eglises auxiliaires, les Eglises de ceux qui étoient trop éloignés de l'Eglise mère. L'Evêque étoit le Pasteur immédiat, le seul Pasteur de cette Eglise. Il y préchoit, y confessoit, y baptisoit, y administroit journellement les sacremens; et ce que, dans la suite des temps, on a appellé le Chapitre de l'Eglise Cathédrale, n'étoit que son Clergé, des Prêtres et des Diacres qui le secondoient, le remplaçoient dans la célébration des saints offices, dans le ministère de la parole, dans l'administration des sacremens, et de tous les autres secours spirituels; des Vicaires qui partageoient avec lui toutes les sollicitudes du gouvernement du Diocèse; enfin, des sages qui formoient son *Presbytère*, son Sénat, son Conseil né, et sans l'avis duquel il ne faisoit rien d'important.

Est-ce là ce que font aujourd'hui les Dignitaires, Chanoines et Prébendés des Eglises Cathédrales, ou ce qu'ils consentiroient de redevenir? Si vous le croyez, Messieurs, conservez les Chapitres des

Eglises Cathédrales. L'institution n'en est pas seulement respectable par son antiquité ; elle est grande, majestueuse, infiniment utile à la Religion. Mais s'il est certain que les Chapitres des Eglises Cathédrales ont cessé d'être les coopérateurs de leur Evêque, qu'ils se sont séparés de lui, qu'ils se sont élevés contre lui ; qu'au lieu de le regarder comme leur Chef, ils l'ont même exclu de leurs Assemblées capitulaires, ou ne lui permettent d'y assister que comme simple Chanoine ; s'il est notoire que, depuis long-temps, les Chapitres ne sont plus que de nom le Conseil des Evêques, et que les Evêques se sont donné d'autres coopérateurs, des Grands-Vicaires, des Vicaires généraux ; s'il est indubitable que les Dignitaires, Chanoines et Prébendés de nos Eglises Cathédrales ne consentiroient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les simples Coopérateurs, les simples Vicaires des Evêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur suppression.

Votre Comité Ecclésiastique vous proposera, Messieurs, en conservant aux Eglises Cathédrales la qualité qu'elles n'ont jamais perdue, et qui leur est essentielle, d'Eglises-Mères de tout le Diocèse, il vous proposera de leur rendre leur ancienne qualité d'Eglises vraiment et immédiatement Paroissiales, par la suppression de toutes les Eglises paroissiales particulières qu'il sera possible d'y réunir. L'Evêque en redeviendra le Premier Pasteur, le Pasteur direct et immédiat.

Vous lui donnerez tous les Coopérateurs, tous les Vicaires dont il aura besoin pour le seconder ou le remplacer. Ce Clergé formera, comme autrefois, son Conseil, tant pour le gouvernement de la Paroisse Cathédrale que pour le gouvernement de tout le Diocèse. C'est la seule manière possible de réformer les Chapitres des Eglises Cathédrales. Alors, l'Evêque et son Clergé seront vraiment ce qu'ils doivent être, et ce qu'ils furent dans leur première institution ; un Collége pastoral, dont l'Evêque sera le Chef ; un Corps unique, animé du même esprit, dirigé par les mêmes principes, digne d'être tout à-la-fois le modèle et le Conseil de toutes les Eglises secondaires, digne d'être même la pepinière de tout le Clergé du Diocèse.

C'est dans les mêmes vues que nous vous proposerons de supprimer tous ces Etablissemens connus sous le nom de Séminaires, ou plutôt de les rassembler tous dans l'Eglise Cathédrale, et de les placer sous la direction immédiate de l'Evêque.

L'objet essentiel de toute bonne éducation, est de nous apprendre, dans notre jeunesse, à faire ce que nous aurons à faire toute notre vie. Un Ministre de la Religion ne peut pas, sans doute, être introduit. Mais enfin, il n'est pas destiné à être un vain sophiste ou un discoureur agréable. Son occupation ne doit pas être de traiter des matières oiseuses de controverse, d'agiter de subtiles questions de métaphysique : de plus nobles, de plus sublimes travaux l'appellent tout entier. Instruire

les peuples des vérités fondamentales de la Religion, des grandes maximes de la morale évangélique ; leur montrer leurs devoirs comme hommes et comme chrétiens, comme pères de famille et comme Citoyens ; soutenir dans le chemin de la vertu ceux qui y marchent ; y ramener ceux qui s'en écartent ; consoler ceux qui sont dans l'affliction ; réconcilier ceux que des motifs de haine ou d'intérêt divisent : voilà les importantes, les difficiles fonctions du Saint Ministère. Et où les jeunes Ecclésiastiques apprendront-ils mieux à les remplir un jour, qu'à l'école de leur Evêque et de son Clergé ? Ils y trouveront tout à-la-fois les leçons et les exemples : ils y trouveront quelque chose de plus, les occasions d'essayer leurs forces, et de s'exercer de bonne heure à faire ce qu'ils devront faire toute leur vie. Voilà les écoles que connoissoit l'antiquité. C'est de ces écoles que sont sortis les Athanase, les Chrysostôme, les Cyrille, et taut d'autres saints Pasteurs qui ont édifié l'Eglise de J. C. par leurs lumières et par leurs vertus.

Après avoir supprimé tous les titres et les établissemens inutiles, vous aurez, Messieurs, à vous occuper de l'organisation des Ministres nécessaires, c'est-à-dire, d'une nouvelle circonscription des Evêchés et des Cures.

Il n'y a rien de plus bisarre que la formation actuelle des Diocèses et des Paroisses. Nous voyons des Diocèses qui ne comprennent pas plus de 80, 60, 50, 40, 30, 20, et même 17 Paroisses ; tandis que d'autres en renfer-

ment jusqu'à 5, 6, 8, même 1400. Il en est de même de la distribution des Paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées, et sur une très-grande population ; celles-là comptent à peine 15 ou 20 habitans, et semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, et qu'on n'y a consulté ni la dignité du Culte, ni les besoins des Peuples.

Un Pasteur, quel qu'il soit, du premier Ordre ou du second Ordre, Evêque ou Curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, bientôt il s'accoutume à ne rien voir et à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasions d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

Vous avez, Messieurs, fixé avec sagesse les bornes et l'étendue de l'Administration civile, en divisant la France en 83 Départemens. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'Administration spirituelle ? Les limites de chaque Diocèse seroient toutes posées, la circonscription toute formée ; et les Evêques n'auroient à supporter que la masse de travaux et de sollicitudes que vous avez jugées être proportionnées aux forces humaines.

Nous aurions désiré, Messieurs, de trouver dans vos Décrets un semblable plan de division pour les paroisses, nous aurions marché avec plus de confiance en suivant une route que vous auriez déja marquée de vos pas. Puisque ce secours nous manque, nous tâcherons d'y suppléer par quelques principes qui nous ont paru incontestables.

Il est certain qu'une paroisse ne doit pas avoir une trop grande étendue. Les habitations qui se trouveront aux extrémités, seroient dans un trop grand éloignement de l'Eglise paroissiale : elles ne pourroient s'y rendre qu'avec beaucoup d'incommodité ; elles n'en recevroient que difficilement les secours dont elles auroient besoin. Mais il est évident aussi, que le territoire d'une paroisse ne peut être enfermé dans des bornes trop étroites, sans qu'il n'en résulte plusieurs inconvéniens.

Je ne parle pas de la dépense énorme qu'occasionne la multiplication excessive des Cures ; des objets d'une plus haute importance doivent vous déterminer.

Dans nos petites paroisses de campagne, il n'y a et ne peut y avoir qu'un seul Ministre des Autels, le Curé ou Recteur, encore à peine trouve-il de quoi s'occuper quelques jours dans l'année ; et de là deux grands maux.

En premier lieu, le Curé privé de toute société, consumé d'ennui, est aisément tenté de s'absenter de sa paroisse. Il s'absente d'autant plus volontiers, qu'il croit sa présence moins nécessaire ; et s'il survient quelque

acciden

accident imprévu, on ne trouve personne à qui demander les secours dont on a besoin.

En second lieu, le Service divin s'y fait sans dignité et souvent même sans aucune décence. Si le Curé est malade, ou obligé d'aller à quelque distance administrer à un mourant les dernières consolations de la Religion, il faut envoyer chercher un Prêtre étranger que l'on ne trouve pas toujours.

Etendez, Messieurs, le territoire des Paroisses. Donnez aux Curés des aides, des Coopérateurs, des Vicaires, autant que les circonstances le demanderont, et vous remédierez à tous ces inconvéniens. Les Peuples seront mieux servis, mieux instruits. Les offices divins, célébrés avec plus de majesté, parleront plus éloquemment à leur cœur. Les Ministres des autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage, et seront plus respectés. La Religion, les mœurs, les loix, tout y gagnera également.

De l'organisation du Ministère ecclésiastique, je passe à la manière de pourvoir aux différens offices : c'est le second objet du travail de votre Comité.

De toutes les Parties de la discipline de l'Eglise primitive, il n'en est pas où il se soit introduit des abus plus absurdes et en plus grand nombre que dans celle-ci.

Depuis l'établissement de ce que nous appellons aujourd'hui bénéfices, c'est-à-dire, depuis le moment où les différens Ministres de la Religion, entraînés par l'exemple des premiers posseseurs de fiefs, eurent imaginé

d'attacher à leur office une portion plus ou moins considérable des biens que la piété des fidèles avoit déposés dans les mains de l'Eglise, on a semblé perdre de vue la nature des emplois ecclésiastiques ; compter pour rien les redoutables obligations qu'ils imposent et n'y considérer que les biens dont ils donnoient l'administration. A peine s'est-on ressouvenu que c'étoient des offices. Le nom ne s'en est plus retrouvé que dans les monumens de l'antiquité ou dans les ouvrages des Jurisconsultes. Dans le langage ordinaire, on ne les a plus connus que sous le nom de *bénéfices*, c'est-à-dire, de graces, de bienfaits. Chacun a voulu être le maître de les distribuer à son gré. De là les droits de patronage laïc et ecclésiastique, le droit de nomination royale et seigneuriale ; de là l'usage des résignations et des permutations ; de là les indults, ces courses ambitieuses en Cour de Rome, une foule d'autres inventions bisarres, qui attachoient à la possession d'une terre, d'un office ou à la vîtesse d'un cheval, le droit de donner aux Peuples des Pasteurs, et à la Religion des Ministres.

Eh ! quels maux ne sont pas résultés de ces abus ? Des courtisans ambitieux et corrompus ont souvent obtenu les nominations royales ; les intriguans ont profité seuls des préventions, des indults, des résignations, des permutations, des dévoluts en Cour de Rome ; des relations d'intérêt, de protection, d'autres considérations également contraires à l'esprit public, ont déterminé le choix des

patrons ou collateurs laïcs ; les patrons et collateurs ecclésiastiques n'ont pas toujours été conduits par des vues plus religieuses : les talens et les vertus ont été oubliés ; les passions ont tout dirigé, et les peuples n'ont eu souvent pour pasteurs que des hommes ignorans ou corrompus.

Chargés de régénérer toutes les parties de l'Etat, vous n'aurez garde, Messieurs, de laisser subsister ces abus ; vous en extirperez jusqu'au moindre vestige, et vous ramenerez les choses à leur institution primitive.

Tout pontife, choisi parmi les hommes, est établi pour le bien des hommes, dans les choses qui regardent la Divinité ; c'est l'idée que l'Apôtre des nations nous donne du Sacerdoce chrétien, et la raison nous dit avec la religion que le but de tout gouvernement est le bien de ceux qui sont gouvernés, non de celui qui gouverne ; et que le pasteur est établi pour l'utilité du troupeau, non le troupeau pour l'utilité du pasteur.

Mais si les évêques, les curés et les autres ministres de la religion, ne sont établis que pour les peuples, à qui convient-il mieux qu'aux peuples de les choisir ? La discipline de l'Eglise primitive ne connoissoit pas non plus d'autre forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques. On y tenoit pour maxime qu'un ministère qui porte tout entier sur la confiance des hommes, ne pouvoit être exercé dignement et utilement par celui qui ne connoissoit point ceux qu'il devoit gouverner, et qui n'en étoit pas connu. On étoit per-

suadé que celui à qui tous doivent obéir, que tous doivent écouter, doit être choisi par tous, et qu'il est insensé de donner pour pasteur à une Eglise, une personne qu'elle n'a pas desirée, ou que souvent elle rejette.

Les Apôtres en avoient donné l'exemple. Appellés directement par Jésus-Christ, chargés expressément par lui de prêcher, de baptiser les nations, ils ne croyoient pas qu'il leur appartînt exclusivement de se donner des collegues ou des coopérateurs, encore moins de les recevoir d'une main particulière. Quand il fut question de remplacer le disciple perfide que sa trahison avoit fait déchoir de l'apostolat, c'est l'assemblée de tous les fidèles qui choisit deux sujets, et le sort décida lequel des deux rempliroit la place vacante.

L'exemple qu'avoient donné les Apôtres, a été suivi par leurs successeurs. Nul n'étoit élevé à l'épiscopat, nul même n'étoit promu à l'ordre de la prêtrise, que par les suffrages du peuple. Nos pontificaux nous en retracent encore le souvenir. Jamais un évêque n'est consacré que sur la réquisition faite par l'ancien des assistans, au nom de toute l'Eglise. Jamais l'évêque ne donne les ordres sacrés, qu'après avoir demandé le consentement du peuple.

Sans doute, Messieurs, les suffrages du peuple, même unanimes, ne faisoient pas l'évêque. Ils ne lui donnoient ni les pouvoirs, ni la mission qui sont le caractère distinctif de l'épiscopat. Après avoir été élu par tous

les fidèles, il lui restoit à être examiné, confirmé, institué par son métropolitain, ou par les évêques de la province. Mais il n'en est pas moins certain que le métropolitain ou les évêques provinciaux n'élevoient jamais à la dignité d'évêque que celui qui leur étoit présenté par le peuple.

C'est cette ancienne discipline que nous vous proposerons, Messieurs, de remettre en vigueur. L'Eglise Gallicanne l'a conservée plus long-temps qu'aucune autre; et la Nation n'a jamais pu être dépouillée du droit de choisir celui qui doit parler à Dien en son nom, qui doit lui parler au nom de Dieu, l'enseigner et la consoler. Le peuple ne peut être forcé de donner sa confiance à celui qu'il n'a pas choisi, à celui qui lui est envoyé par une main quelquefois suspecte, quelquefois ennemie.

Il me reste à vous parler, Messieurs, du traitement qne vous devez assurer aux différens Ministres des Autels.

Les Ministres de la Religion exercent des fonctions infiniment importantes dans la société la nature de leur service exige qu'ils soient toujours comme en sentinelle pour instruire, pour exhorter, pour consoler, pour reprendre, pour entretenir la paix dans les familles, et la charité entre tous les hommes : il ne leur reste aucun temps pour s'occuper des moyens de pourvoir à leur subsistance; il faut donc que ce soit la nation qui la leur fournisse. Vous en avez, Messieurs, contracté l'engagement solemnel en son nom, et elle le rem-

plira avec franchise, avec loyauté, quoiqu'en puissent dire quelques malveillans: mais qu'elle sera la mesure de ce traitement?

Il y a ici deux excès dont votre sagesse saura également vous garantir ; l'un est de trop donner, l'autre de ne pas donner assez. Si vous donnez trop, vous ouvrirez la porte à l'intrigue ; le sanctuaire sera infecté par l'avarice, et vous y trouverez bientôt tous les vices qui accompagnent les richesses, le luxe, l'oisivité, et les mauvaises mœurs. Si vous ne donnez pas assez, et que le prêtre manque des choses dont un homme frugal et tempérant ne peut pas se passer, vous le forcez d'avilir son ministère, de ramper auprès de ceux de qui il peut attendre quelque chose.

C'est entre ces deux écueils que nous nous sommes proposé de marcher. Assurer aux Ministres de la Religion, à chacun suivant son rang, et l'importance, ou l'étendue de ses fonctions, une subsistance abondante, mais modeste : c'est là le but que nous avons eu en vue. Vous jugerez si nous l'avons atteint.

PROJETS D'ARTICLES SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

TITRE PREMIER.

Des Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura en chaque Département un siège épiscopal, ou archiépiscopal, et il ne pourra pas y en avoir davantage. En conséquence, de deux ou plusieurs siéges établis dans un Département, il n'en sera conservé qu'un seul; les autres seront transférés dans les Départemens où il n'en exite pas actuellement, ou seront éteints et supprimés.

II. De deux ou plusieurs sièges établis dans un Département, sera conservé de préférence celui qui aura le titre d'archevêché; et en cas d'égalité, celui qui se trouvera le plus au centre, et dans la ville la plus importante.

III. Chaque évêque sera tenu de veiller sur toutes les Eglises et Paroisses renfermées dans les limites de son département, et d'administrer à tous ceux qui y demeurent tous les secours spirituels dont ils auront besoin, sans pouvoir exercer aucune autorité dans les Départemens voisins.

IV. Aucune Eglise ou Paroisse de l'Empire Français, aucun Citoyen ne pourra en aucun cas, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une Puissance étrangère, non plus qu'à leurs délégués, residens en France ou ailleurs.

V. En aucun cas, il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au Synode diocésain, et du métropolitain au Synode de la Métropole.

VI. Il sera annexé au présent Décret un état des évêchés ou archevêchés qui seront éteints ou conservés, ensemble des évêchés qui seront attachés à chaque Métropole.

VII. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administation de chaque Département, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les Paroisses du Royaume; et en y procédant, on s'attachera à en réduire le nombre, d'après les règles qui vont être établies.

VIII. Chaque Eglise cathédrale sera ramenée à son état primitif et naturel d'Eglise paroissiale par la suppression des Paroisses, et

le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

IX. La Paroisse cathédrale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque ; les autres prêtres qui y seront établis ne seront que ses vicaires.

X. Il y aura seize vicaires de l'Elige cathédrale, dans les villes qui comprendront plus de 100,000 mille ames, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessus de 10,000 mille ames.

XI. Il ne sera conservé qu'un seul séminaire dans chaque Diocèse ; tous les autres seront éteints et supprimés.

XII. Le séminaire sera toujours établi près l'Eglise cathédrale, et, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

XIII. L'évêque aura sous lui, pour la conduite et l'instruction des élèves reçus dans le séminaire, un vicaire-supérieur, et trois vicaires-directeurs.

XIV. Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du seminaire seront tenus d'assister avec leurs élèves à tous les offices de la Paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XV. Les vicaires de l'Eglise cathédrale, et les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, qu'a-

près en avoir délibéré avec eux, soit pour ce qui concerne l'administration particulière de la Paroisse cathédrale, ou du séminaire, soit pour ce qui regarde le gouvernement général du diocèse.

XVI. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de dix mille ames, il n'y aura qu'une seule Paroisse ; les autres Paroisses seront supprimées et réunies à l'Eglise principale.

XVII. Dans les villes dont la population est de plus de dix mille ames, chaque Paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

XVIII. Toutes les Paroisses de campagne, qui ne sont pas éloignées des villes et bourgs de plus de trois-quarts de lieue, y seront réunies.

XIX. Dans les campagnes, chaque Paroisse s'étendra en tout sens à trois-quarts de lieue, ou environ.

XX. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront incessamment au corps législatif, les Paroisses qui devront être conservées, et former le point de réunion, et pour faire cette désignation, ils choisiront les Paroisses les plus peuplées, le plus commodément situées et qui offriront des Eglises plus propres à recevoir un grand nombre de paroissiens : ils marqueront en même temps les paroisses,

villages, hameaux et habitations qu'il conviendra de réunir à chaque chef-lieu.

XXI. La réunion d'une paroisse à une autre paroisse emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'Eglise supprimée, à la fabrique de l'Eglise à laquelle se fera la réunion.

XXII. Les règles qui viennent d'être établies pour la réunion des paroisses de campagnes, n'auront lieu qu'autant que la difficulté des chemins ou d'autres localités n'y mettront pas d'obstacle.

XXIII. l'Evêque et les Assemblées administratives pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui pendant une partie de l'année ne communiqueroient que difficilement avec l'Eglise paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle ou le Curé enverra les jours de fêtes et dimanches un Vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

XXIV. Les suppressions et réunions mentionnées dans les précédens articles s'effectueront incessamment pour toutes les paroisses des Villes et Bourgs, même pour les paroisses de campagne, qui ne comprendroient pas au moins 20 familles. Mais pour toutes les autres paroisses de campagne, elles ne s'effectueront qu'à mesure des vacances par mort, démission ou autrement.

XXV. Les suppressions et réunions des paroisses de campagne auront pareillement lieu dans le cas ou il y auroit nécessité de

reconstruire l'Eglise ou le Presbytère d'une paroisse destinée à être supprimée, ou d'y faire des réparations importantes.

XXVI. Les suppressions et réunions auront encore lieu dès que la Commune le requerra.

XXVII. En atendant que l'Evêque et les Assemblées administratives aient fait l'opération dont ils sont chargés par l'article XXII, et formé le tableau des paroisses qui doivent être réunies, et de celles auxquelles doit se faire la réunion, il sera sursis à toute nomination aux Cures. Il ne pourra y être établi qu'un desservant.

XXVIII. Il y aura dans toutes les paroisses de Ville ou de campagne, au moins un Vicaire; le nombre des Vicaires augmentera dans les Villes, à raison d'un par 2000 ames, et dans les campagnes, à raison d'un par 1000 ames ou environ.

XXIX. Aucun établissement de second ou troisième Vicaire ne pourra se faire que sur la demande du Curé ou de la Municipalité du lieu, de l'avis de l'Assemblée administrative du Département, et par une Ordonnance de l'Evêque.

XXX. Il sera libre aux Fabriques des Eglises Cathédrales et toutes les autres paroisses d'établir dans leurs Eglises autant de Ministres auxiliaires, qu'ils croiront devoir le faire pour la plus grande dignité du Culte, et que leurs facultés le leur permettront.

XXXI. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente Constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-

prébendes, chapelles, chapellenies, tant des Eglises Cathédrales que des Eglises Collégiales, les Abbayes et Prieurés en règle ou en commende, et tous autres Bénéfices ou prestimonies généralement quelconques, de quelque nature, et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent Décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

TITRE II.

De la manière de pourvoir aux Offices Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent Décret, on ne connoîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures; c'est à savoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'élection des Evêques se fera dans la forme prescrite, et par le Corps Electoral indiqué dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de Département.

IV. Sur la première nouvelle que le Procureur-Général-Syndic du Département recevra de la vacance du Siège Episcopal par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux Procureurs-Syndics des Districts, à l'effet par eux de convoquer les Electeurs qui auront procédé à la dernière nomination des Membres de l'Assemblée administrative ; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'Evêque.

V. Si la vacance du Siège Episcopal arrivoit dans l'année où doit se faire l'élection des Membres de l'administration de Département, l'élection de l'Evêque seroit différée et renvoyée à la prochaine Assemblée des Electeurs.

VI. L'élection de l'Evêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans l'Eglise Cathédrale, à l'issue de la Messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les Electeurs.

VII. Pour être éligible à un Evêché, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions pastorales au moins pendant dix ans, soit en qualité de Curé dans une paroisse, soit en qualité de Vicaire de l'Evêque dans la Cathédrale, ou dans le Séminaire du Diocèse.

VIII. Les Evêques dont les Sièges doivent être supprimés en exécution du présent Décret, pourront être élus aux Evêchés actuellement vacans, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui doivent être érigés en quelques départemens.

IX. A l'égard des Curés dont les Paroisses

auront été supprimées en vertu du présent Décret, il leur sera compté comme temps de service celui qui sera écoulé depuis la suppression de leur Cure ; en conséquence ils seront éligibles aux Evêchés.

X. En procédant à l'élection de l'Evêque, chaque électeur désignera toujours deux sujets ; et celui qui obtiendra le premier la majorité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix au-delà de la moitié, sera proclamé élu : en cas d'égalité la préférence sera donnée au plus ancien d'âge.

XI. La proclamation de l'élu se fera toujours en l'Eglise cathédrale, en présence du peuple et de tout le Clergé de l'Eglise cathédrale, et avant de commencer la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet.

XII. celui qui aura été proclamé élu, se présentera incessamment au Roi, avec le procès-verbal de son élection et proclamation ; et Sa Majesté y sera suppliée d'agréer le choix qui aura été fait de sa personne.

XIII. Si le Roi refusoit d'approuver l'élection, il seroit procédé à une autre élection, et par une nouvelle assemblée d'électeurs qui seroient nommés à cet effet dans les assemblées primaires.

XIV. S'il arrivoit que la nouvelle assemblée d'électeurs, nommât la même personne et que le Roi persistât dans son refus, il seroit procédé en la même forme à une troisième élection ; mais dans le cas où la même per-

sonne seroit nommée pour la troisième fois, l'approbation royale ne pourroit plus être refusée.

XV. Lorsque l'élu aura obtenu l'agrément du Roi, il se présentera en personne à son Métropolitain; et s'il est Métropolitain, au plus ancien d'âge des Métropolitains, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, et avec le brevet d'agrémens du Roi, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVI. Le Métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qu'après en avoir délibéré avec tout le Clergé de son Eglise, et à la charge par lui de donner par écrit les raisons de son refus, signées de lui et de tous les Membres du Conseil.

XVII. Si le Métropolitain refusoit d'accorder l'institution canonique, il seroit convoqué un Synode de la Métropole, lequel jugera en dernier ressort les causes du refus.

XVIII. L'agrément du Roi couvrira tous les vices réels ou prétendus qui pourroient être allégués contre la forme de l'élection; et l'examen du Métropolitain ou du Synode ne pourra jamais porter que sur l'idonéité du sujet élu.

XIX. Le Métropolitain ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

XX. Le nouvel Evêque ne pourra point s'adresser à l'Evêque de Rome pour en obtenir aucune

aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au Chef visible de l'Eglise universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui.

XXI. La consécration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise Cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien Evêque de la métropole, assisté des Evêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de Dimanche, avant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XXII. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'Elu prêtera, en présence des Officiers Municipaux, du Peuple et du Clergé, le serment solemnel de veiller avec soin sur le troupeau qui lui est confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le Roi.

XXIII. L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le Clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir prendre que des prêtres qui auront exercé les fonctions du saint ministère, au moins pendant dix ans ; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son Conseil, et sur une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connoissance de cause.

XXIV. Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du Séminaire seront nommés, dans un Synode, par la voie du scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Ils ne

pourront être destitués que dans un Synode, sur la plainte de l'Evêque, en connoissance de cause.

XXV. L'élection des Curés se fera dans la forme prescrite, et par les Electeurs indiqués dans le Décret du 22 Décembre 1789, pour la nomination des Membres de l'Assemblée de District.

XXVI. L'Assemblée des Electeurs, pour la nomination aux Cures, se formera tous les ans, au mois de Novembre, pourvu néanmoins qu'il y ait une ou plusieurs Cures vacantes dans le District ; à l'effet de quoi les Municipalités seront tenues de donner avis au Procureur-Syndic du District de toutes les vacances de Cures qui arriveront dans leur arrondissement par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'Assemblée des Electeurs, le Procureur-syndic enverra à chaque Municipalité la liste de toutes les Cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des Curés se fera par scrutins séparés, pour chaque Cure vacante.

XXIX. Chaque Electeur désignera toujours deux sujets ; et celui qui obtiendra le premier la pluralité absolue des suffrages, ou qui aura un plus grand nombre de voix, au-delà de la moitié, sera proclamé Elu ; et en cas d'égalité, le plus ancien d'âge sera préféré.

XXX. L'élection des Cures ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans la principale Eglise du chef-lieu du District, à l'issue de la Messe paroissiale, à

laquelle tous les Electeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus se fera pareillement en l'Eglise principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solemnelle, qui sera célébrée à cet effet, et en présence du Peuple et du Clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécesaire d'avoir rempli les fonctions de Vicaire, dans une Eglise paroissiale du Diocèse, au moins pendant l'espace de cinq années. Et cependant les curés dont les paroisses doivent être suprimées en exécution du présent Décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années de service.

XXXIII. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'Evêque avec le procès-verbal de son élection, et l'évêque y sera supplié de lui accorder l'institution canonique.

XXXIV. L'évêque ne pourra refuser l'institution canonique que de l'avis de son Conseil sur une délibération prise à la majorité des voix et en connoissance de cause.

XXXV. Si l'évêque refusoit de donner l'institution canonique à l'élu, il seroit convoqué un Synode diocésain, lequel jugera définitivement de la cause du refus.

XXXVI. Les difficultés qui pourroient s'élever sur la forme de l'élection d'un curé, seront décidées toujours en dernier ressort par l'Assemblée administrative du département, et ni les évêques, ni les Synodes ne pourront connoître que de l'idonéité du sujet élu.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, ou un autre clerc, dans une occasion quelconque, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVIII. Les Curés élus et institués prêteront le même serment que les Evêques, dans leur église, un jour de Dimanche, avant le messe paroissiale, en présenee des Officiers Municipaux du lieu, du Peuple, du Clergé, et des Curés des quatre paroisses les plus voisines qui seront appelés à cet effet. Jusques-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'Eglise cathédrale que dans chaque Eglise paroissiale, un registre particulier, sur lequel le Greffier-Secrétaire de la Municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'Evêque ou du Curé ; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant la vacance du siége épiscopal le Clergé de l'église cathédrale administrera, tant la paroisse en particulier, que le diocèse en général.

XLII. Pendant la vacance d'une cure l'administration de la paroisse sera confiée au

premier Vicaire, sauf à y établir un Vicaire de plus, si la Municipalité le requiert.

XLIII. Chaque Curé aura le droit de choisir ses Vicaires. Il en présentera toujours trois à l'Evêque qui approuvera celui qu'il jugera le plus capable.

XLIV. L'Evêque ne pourra refuser son approbation à l'un des trois Prêtres qui lui seront présentés par le Curé, que de l'avis de son Conseil, et en expliquant par écrit les raisons de son refus.

XLV. En cas de refus de l'Evêque de donner son approbation à aucun des sujets qui lui seroient présentés, le Curé pourra demander la convocation du Synode, lequel prononcera définitivement sur les causes de refus.

TITRE III.

Du traitement des Ministres de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres de la Religion, comme exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service, auquel la confiance des Peuples les a appellés, seront entièrement défrayés par la Nation.

II. Il sera fourni à chaque Evêque et à chaque Curé un logement convenable, et assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des Evêques sera, savoir :

Pour l'Archevêque de Paris de 50,000 l.

Pour tous les autres Archevêques de 20,000 livres ;

Et pour tous les Evêques de 12,000 liv.

IV. Le traitement des Vicaires des Eglises Cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier Vicaire, de 8000 liv. ; pour le second, de 4000 livres ; pour tous les autres Vicaires, de 3600 livres.

Dans les Villes, dont la population est de plus de 50,000 ames ; pour le premier Vicaire, de 6000 livres ; pour le second, de 3000 livres ; pour tous les autres, de 2400 livres.

Dans les Villes, dont la population est de moins de 50,000 ames ; pour le premier vicaire, de 3000 liv. ; pour le second, de 2400 livres pour tous les autres de 2000 l.

V. Le traitement des Curés sera : savoir, à Paris, de 6000 l.

Dans les villes dont la population est de plus de cinquante mille ames, 4000 l.

Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille ames, et de plus de dix mille ames, de 3000 livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 50,000 ames, et au-dessus de trois mille ames, de 2400 liv.

Dans toutes les autres villes et bourgs dont la population est au-dessous de trois mille ames, de 2000 liv.

Dans les campagnes, pour les Paroisses où il y aura plus de deux mille ames, de 1800 liv. ; pour les Paroisses où il y aura moins de deux mille ames, et plus de mille ames, de 1500 liv., et pour les Paroisses

où il n'y aura que mille ames ou moins, de 1200 liv.

VI. Le taitement des vicaires sera : savoir, à Paris pour le premier vicaire, de 2400 l., pour le second de 1500 liv., et pour tous les autres de 1000 liv.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1200 liv.; pour le second, de 1000 liv., et pour tous les autres de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs; de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, et de 700 liv. pour tous les autres.

Dans toutes les paroisses de campagne, de 700 liv. pour chaque vicaire.

VII. Le Synode du Diocèse réglera tous les ans les dépenses nécessaires du Séminaire, tant pour le traitement des vicaire-supérieur et vicaires-directeurs que pour les frais d'éducation des jeunes clercs qui y seront élevés, de manière cependant que la dépense totale ne puisse pas excéder pour Paris la somme de 30,000 liv.; et pour chaque autre Diocèse, celle de 15,000 liv.; et tous les ans le compte en sera rendu à l'administration de Département.

VIII. Tous les vingt ans le traitement des Ministres de la Religion, tel qu'il vient d'être fixé, pourra recevoir une nouvelle augmentation, en raison de l'augmentation du prix des denrées.

IX. Les Assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque Curé, et la jouissance en sera laissée aux Cures, jusqu'à concur-

rence du quart de leur traitement, et en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

X. Dans les paroisses de campagne, où les Cures n'ont pas de biens fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des Domaines nationaux, il en sera délivré aux Curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence; et en déduction du quart de leur traitement.

XI. Le traitement en argent des Ministres de la Religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le Trésorier du District, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'Evêque, Curé ou Vicaire viendroit à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétion.

XII. Pendant la vacance des Evêchés, Cures, et de tous Offices Ecclésiastiques, payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché, seront versés dans la Caisse du Département, pour subvénir aux dépenses dont il va être parlé.

XIII. Les Curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourroient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au Directoire du Département, qui, sur les instructions de la Municipalité du lieu et de l'administration du District, leur permettra, s'il y a lieu, de prendre un Vicaire de plus, lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres Vicaires.

XIV. La fixation qui vient d'être faite du traitement des Ministres de la Religion, aura lieu à commencer du jour de la publication du présent Décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les Curés ci-devant à portion congruë, et pour tous ceux qui l'accepteroient volontairement. A l'égard des Titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un Décret particulier.

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les Evêques, les Curés et leurs Vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. Ils ne pourront demander ni recevoir aucunes contributions, rétributions dons ou honoraires, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit; et, s'il leur étoit fait par les Fidèles quelques oblations volontaires, ils seroient tenus de les verser dans la Caisse des secours destinés au soulagement des pauvres.

TITRE IV.

De la Loi de la Résidence.

ARTICLE PREMIER.

La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

II. Aucun Evêque ne pourra s'absenter hors de son Diocèse que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec la permission tant

382

de son Métropolitain que du Directoire du Département, dans lequel son Siège sera établi.

III. Ne pourront pareillement les curés s'absenter du lieu de leurs fonctions que pour des raisons graves et avec la permission, tant de leur Evêque que du directoire de leur district.

IV. Si un évêque ou un curé s'écartoit de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donneroit avis au Procureur-général-syndic du département, qui l'avertiroit par une lettre missive de rentrer dans son devoir; et, après la seconde monition, le poursuivroit pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. Ni les Evêques ni les Curés ne pourront accepter de charge, d'emploi ou de commission qui les obligeroient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, et ceux qui en seroient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option, dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent Décret par le Procureur général-syndic de leur département: sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant; et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont comprises dans la présente disposition les fonctions publiques auxquelles ils pourroient être appellés comme citoyens actifs par le vœu de leurs concitoyens.

VI. Le Roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires, pour assurer la pleine et entière exécution du présent Décret.